

Numéro du rôle : 6897
Arrêt n° 179/2018 du 6 décembre 2018

## ARRÊT

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant les articles 22/1 et 27 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, posée par le Tribunal de l'application des peines d'Anvers, chambre de protection sociale.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, P. Nihoul, T. Giet et J. Moerman, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 30 mars 2018 en cause de S.R., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 avril 2018, le Tribunal de l'application des peines d'Anvers, chambre de protection sociale, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 22/1 et 27 de la loi relative à l'internement du 5 mai 2014 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 22 et 191 de la Constitution, en ce qu'ils excluent de manière absolue, *a priori* et sans examen individuel de leur situation, administrative, familiale et sociale concrète et des contre-indications légales concrètes, les personnes internées qui ne sont pas autorisées ou habilitées à séjourner dans le Royaume du bénéfice de la majorité des modalités d'exécution de la peine qui peuvent être octroyées, à certaines conditions, aux personnes internées en séjour légal et à toutes les personnes condamnées et en ce qu'ils créent ainsi une différence de traitement fondée uniquement sur le statut administratif de séjour des personnes internées en séjour illégal et sur l'existence d'une cause d'exonération de la faute au moment où les faits ont été commis, et sans examiner par conséquent si le non-octroi des modalités est raisonnablement proportionné à l'objectif poursuivi par les articles de loi en question, compte tenu des raisons ayant présidé à l'introduction des modalités d'exécution concernées ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen et Me T. Moonen, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 25 septembre 2018, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 octobre 2018 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 octobre 2018.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

S.R., qui a été interné par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Anvers du 26 novembre 2001, demande au Tribunal de l'application des peines d'Anvers de lui accorder des congés pour prendre soin de sa mère. Le Tribunal de l'application des peines constate que S.R. n'est pas habilité à séjourner sur le territoire de la Belgique et qu'en vertu des articles 22/1 et 27 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, la permission de sortie, le congé, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai ne peuvent être accordés aux personnes internées qui ne sont pas autorisées ou habilitées à séjourner dans le Royaume. Le Tribunal estime ensuite qu'il s'indique de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres constate que la Cour a annulé des dispositions similaires aux dispositions en cause par son arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017. Pour cette raison, le Conseil des ministres s'en remet, en l'espèce, à la sagesse de la Cour.

A.2. Le Conseil des ministres fait savoir que des initiatives se préparent en vue de l'abrogation des dispositions en cause.

- B -

B.1. À la date du jugement qui a donné lieu à la question préjudicielle, l'article 163 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice avait inséré, dans la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, un nouvel article 22/1, libellé comme suit :

« La permission de sortie visée à l'article 20, § 2, 3°, et le congé ne peuvent pas être accordés s'il ressort d'un avis de l'Office des Étrangers que la personne internée n'est pas autorisée ou habilitée à séjourner dans le Royaume ».

L'article 167 de la loi, précitée, du 4 mai 2016 avait remplacé l'article 27 de la loi du 5 mai 2014 par ce qui suit :

« La détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai ne peuvent pas être accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que la personne internée n'est pas autorisée ou habilitée à séjourner dans le Royaume ».

B.2. La juridiction *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité des dispositions précitées avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 22 et 191 de la Constitution, en ce qu'elles excluent du bénéfice de la majorité des modalités d'exécution de la peine les personnes internées qui ne sont pas autorisées ou habilitées à séjourner sur le territoire et en ce qu'elles créent ainsi une différence de traitement entre les personnes

internées, selon leur statut administratif de séjour, et entre les personnes internées et les détenus, selon qu'existe ou non une cause d'exonération de la faute au moment où les faits ont été commis.

B.3. Par son arrêt n° 80/2018 du 28 juin 2018, la Cour a annulé les dispositions en cause.

La question préjudicielle est dès lors devenue sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle est sans objet.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 6 décembre 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen